



**P&V FONDS (Branche 23)
RÈGLEMENT DE GESTION**
Édition du 2024.02

SOMMAIRE

1.	DESCRIPTION.....	4
2.	GESTIONNAIRE DES FONDS DE PLACEMENT INTERNES.....	4
3.	CARACTÉRISTIQUES DES FONDS DE PLACEMENT INTERNES	4
3.1.	Politique et objectifs de placement.....	4
3.2.	Fixation et affectation des revenus	5
3.3.	Appréciation d'un fonds.....	5
3.4.	Durée des fonds de placement internes.....	5
4.	VALEUR DE L'UNITÉ.....	5
4.1.	Devise dans laquelle la valeur de l'unité est exprimée.....	5
4.2.	Méthode de calcul de la valeur de l'unité.....	5
4.3.	Fréquence de la fixation de la valeur d'une unité.....	6
4.4.	Lieu et fréquence de publication de la valeur d'une unité	6
4.5.	Suspension de la fixation de la valeur de l'unité et conséquences de cette suspension	6
5.	RÈGLES ET CONDITIONS POUR LE RACHAT ET LE TRANSFERT D'UNITÉS.....	7
5.1.	Achat d'unités.....	7
5.2.	Rachat d'unités.....	7
5.3.	Transfert d'unités vers le volet branche 21.....	7
5.4.	Transfert d'unités vers un autre fonds de la branche 23.....	8
5.5.	Drip Feed.....	8
5.6.	Versement à l'échéance ou en cas de décès	8
6.	RÈGLES ET CONDITIONS POUR LA LIQUIDATION ET LA FUSION D'UN FONDS DE PLACEMENT INTERNE	9
7.	FRAIS DIVERS, INDEMNITÉS, PRÉLÈVEMENTS FISCAUX ET CHARGES.....	10
7.1.	Frais d'entrée.....	10
7.2.	Frais de gestion du fonds de placement interne.....	10
7.3.	Rétrocessions.....	11
7.4.	Frais en cas de rachat avant la date d'échéance.....	11
7.5.	Frais de transfert au sein du volet branche 23 ou vers le volet branche 21	11
7.6.	Prélèvements fiscaux à la suite d'un rachat ou d'un transfert de réserve.....	11
7.7.	Frais spéciaux	11
8.	MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION.....	12
9.	DURABILITÉ	12
10.	APERÇU DES FONDS DE PLACEMENT INTERNES.....	13
10.1.	STABILITY FUND	14
10.2.	BALANCED-LOW FUND.....	15

10.3.	BALANCED FUND	16
10.4.	DYNAMIC FUND	17
10.5.	DYNAMIC MULTI FUND	18
10.6.	FFG GLOBAL FLEXIBLE SUSTAINABLE	19
10.7.	EUROPE SUSTAINABLE FUND	24
10.8.	GLOBAL SUSTAINABLE EQUITIES ETF	25
10.9.	MONEY MARKET SRI FUND	28

1. DESCRIPTION

Le règlement de gestion actuel concerne les fonds de placement internes parmi lesquels les preneurs d'assurance peuvent choisir dans le cadre des contrats d'assurance avec un volet branche 23.

Il s'agit de contrats d'assurance :

- avec un volet branche 21 (ou au moins la possibilité d'avoir un volet branche 21) ; et
- avec un volet branche 23 dans lequel sont versées des primes et/ou la participation bénéficiaire octroyées dans le cadre de la branche 21.

Le règlement de gestion actuel ne concerne pas un éventuel volet branche 21, à l'exception des transferts entre un volet branche 23 et un volet branche 21.

En outre, la compagnie d'assurances se réserve le droit de lier également aux fonds d'autres contrats d'assurance que ceux repris dans l'offre actuelle.

Un aperçu des fonds de placement internes est disponible à la fin du règlement de gestion. Le nombre de fonds disponibles peut faire l'objet de modifications.

Dans les fiches d'information sur les produits, le preneur d'assurance peut trouver quel(s) fonds de placement interne(s) est (sont) disponible(s) pour le produit concerné.

Ces fonds de placement internes sont la propriété de P&V Assurances sc, ci-après dénommée la « compagnie d'assurances ». Tous les fonds de placement internes disponibles pour le volet branche 23 sont gérés dans l'intérêt exclusif des preneurs d'assurance et des bénéficiaires des contrats d'assurance de la compagnie d'assurances auxquels ils sont liés.

Les versements, après déduction des taxes et frais d'entrée éventuels, sont investis dans le fonds de placement que les preneurs d'assurance ont choisi parmi les fonds qui leur ont été proposés dans le cadre de leur volet branche 23.

Ces versements sont convertis en un certain nombre de parts de ces fonds, également appelées « unités ». Ceci s'applique également aux montants transférés, provenant du volet branche 21 ou d'autres contrats d'assurance souscrits par le preneur d'assurance.

Le risque financier lié à l'opération est supporté par le preneur d'assurance.

2. GESTIONNAIRE DES FONDS DE PLACEMENT INTERNES

P&V Assurances sc, rue Royale 151 – 1210 Bruxelles.

3. CARACTÉRISTIQUES DES FONDS DE PLACEMENT INTERNES

3.1. Politique et objectifs de placement

La politique et les objectifs de placement de chaque fonds de placement interne sont décrits à partir de la page 12.

Les fonds de placement internes sont investis via un ou plusieurs fonds sous-jacents dans les catégories d'actifs décrites dans la politique et les objectifs d'investissement. Les fonds sous-jacents peuvent avoir différentes formes juridiques : un organisme de placement collectif, c'est-à-dire une sicav ou un fonds commun de placement, un ETF (exchange-traded fund) ou toute autre forme équivalente.

Nos fonds de placement internes sont des fonds gérés de manière active. Cela veut dire que pendant la durée du fonds interne, le mode de placement peut être modifié. En particulier, un fonds sous-jacent peut être remplacé par un ou plusieurs autres fonds sous-jacents ayant une politique de placement et un profil de risque similaires. Il est également possible d'investir directement dans les catégories d'actifs décrites dans la politique et les objectifs de placement, ou un fonds peut être placé entre le fonds de placement interne et le fonds sous-jacent.

Si les actifs d'un fonds de placement sont composés de plus de 20% de parts provenant d'un organisme de placement collectif qui investit dans des valeurs mobilières, des liquidités ou des biens immobiliers, l'éventuel règlement de cet organisme de placement collectif peut alors être fourni au siège social de la compagnie d'assurances.

3.2. Fixation et affectation des revenus

Les produits d'un fonds de placement interne sont réinvestis dans ce fonds et augmentent la valeur d'inventaire de celui-ci.

3.3. Appréciation d'un fonds

La valeur d'un fonds de placement interne équivaut à la valeur des actifs qui le composent, après déduction des engagements pouvant être attribués au fonds :

- pour la trésorerie et les intérêts courus mais non échus : leur valeur nominale ;
- pour les valeurs mobilières cotées sur un marché réglementé : leur dernier prix connu, pour autant qu'il soit jugé représentatif ;
- dans les autres cas : la dernière valeur d'inventaire connue ou la valeur de réalisation présumée qui sera estimée prudemment et de bonne foi, en tenant compte des couvertures, des taxes fiscales et légales ainsi que des frais exposés.

Si, en raison de circonstances particulières, une appréciation sur la base des règles décrites ci-dessus devient impossible ou incertaine, d'autres normes d'appréciation courantes et contrôlables seront appliquées afin d'obtenir une appréciation juste.

3.4. Durée des fonds de placement internes

Les fonds sont créés pour une durée indéterminée.

4. VALEUR DE L'UNITÉ

4.1. Devise dans laquelle la valeur de l'unité est exprimée

Les unités sont cotées en euros.

4.2. Méthode de calcul de la valeur de l'unité

La valeur d'une unité équivaut à la valeur du fonds de placement interne divisée par le nombre d'unités de celui-ci.

Le nombre d'unités du fonds augmente lorsque les preneurs d'assurance effectuent des versements ou lorsque des unités sont transférées à partir d'un autre fonds de placement interne et/ou lorsque des transferts de réserves à partir du volet branche 21 sont demandés par les preneurs d'assurance.

Les unités sont annulées uniquement en cas de résiliation du contrat d'assurance par le preneur d'assurance, en cas de diminution (rachat, transfert au sein du même contrat ou

transfert vers un autre contrat) par un preneur d'assurance de la réserve de son volet branche 23, dans le cadre du prélèvement anticipatif des taxes par la compagnie d'assurances sur la réserve du volet branche 23 des contrats d'épargne-pension ou d'épargne à long terme, dans le cadre du versement d'une allocation par la compagnie d'assurances à la suite du décès d'un assuré au cours du contrat d'assurance ou à l'échéance de celui-ci.

4.3. Fréquence de la fixation de la valeur d'une unité

Sauf circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de la compagnie d'assurances, les actifs du fonds de placement interne sont évalués quotidiennement et la valeur d'une unité du fonds est calculée chaque jour ouvrable.

Par « jour ouvrable », il y a lieu d'entendre tous les jours de la semaine, à l'exception des samedis, des dimanches, des jours fériés légaux et des jours de clôture et de pont au sein du secteur financier (banque et assurance).

4.4. Lieu et fréquence de publication de la valeur d'une unité

Sauf circonstances exceptionnelles, la valeur d'une unité est publiée chaque jour sur le site Internet de L'Écho et De Tijd.

La compagnie d'assurances se réserve le droit de modifier à tout moment le lieu et la fréquence de la publication. Pour connaître le lieu et la fréquence de la publication de la valeur unitaire en vigueur à un moment donné, il est conseillé aux preneurs d'assurance de consulter le règlement de gestion actuel sur le site Web de P&V : www.pv.be.

4.5. Suspension de la fixation de la valeur de l'unité et conséquences de cette suspension

La fixation de la valeur de l'unité ne peut être suspendue par la compagnie d'assurances que dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'une Bourse ou un marché sur lequel une part substantielle des actifs du fonds est cotée ou négociée ou lorsqu'un marché de change important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée est fermé(e) pour une raison autre que les vacances légales ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
- b) Lorsqu'il existe une situation grave, telle que la compagnie d'assurances ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou obligations, ne peut pas en disposer normalement ou sans porter gravement préjudice aux intérêts des preneurs d'assurance ou des bénéficiaires du fonds de placement ;
- c) Lorsque la compagnie d'assurances est incapable de transférer ses fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de change ou aux marchés financiers ;
- d) Lors d'un prélèvement substantiel d'un fonds qui s'élève à plus de 80% de la valeur du fonds ou à plus de 1 250 000 EUR (montant indexé en fonction de « l'indice santé » des prix à la consommation – base 1988 = 100).

Au cours d'une période de suspension de la fixation de la valeur de l'unité, les versements, les transferts, les demandes de rachat, les demandes fondées de remboursement d'un versement effectué par le biais d'un ordre de paiement automatique auprès de la banque ainsi que les versements des allocations prévues en cas de décès de l'assuré au cours du

contrat d'assurance ou à l'échéance de celui-ci sont considérés en suspens et traités à la fin de cette période, mais au plus tôt à la première date de cotation après la fin de la suspension.

Les preneurs d'assurance peuvent exiger le remboursement des versements effectués pendant la période de suspension.

La suspension de la fixation de la valeur de l'unité est communiquée sur le site Internet de P&V : www.pv.be.

5. RÈGLES ET CONDITIONS POUR LE RACHAT ET LE TRANSFERT D'UNITÉS

5.1. Achat d'unités

L'achat des unités du (des) fonds de placement choisi(s) s'effectue à la première valorisation communiquée au plus tôt le jour bancaire ouvrable suivant la réception de la prime par la compagnie sur un compte financier, mais pas avant la date de prise d'effet du contrat.

En cas de modification de la répartition de la prime, le changement interviendra au plus tôt à la première échéance de prime impayée suivant la réception de la demande de modification par la compagnie.

5.2. Rachat d'unités

Le preneur d'assurance peut à tout moment racheter les unités d'un fonds de placement de son contrat d'assurance, sous réserve des dispositions concernant la suspension de la fixation de la valeur de l'unité et des éventuelles restrictions légales. Ces rachats peuvent être partiels, à condition que les éventuelles dispositions contractuelles fixant des montants ou des seuils minimaux soient observées.

La demande de rachat ne peut dépendre que d'une éventuelle date de rachat indiquée et ne peut être liée à aucune condition.

La demande de rachat doit être introduite par courrier daté et signé, accompagnée des documents demandés par la compagnie d'assurances.

La valeur des unités sera déterminée à la première valorisation communiquée au plus tôt le jour bancaire ouvrable suivant la réception de la demande de rachat par la compagnie ou à toute date de rachat ultérieure précisée dans la demande (s'il s'agit d'un jour ouvrable bancaire, sinon, le jour ouvrable bancaire suivant).

Les unités rachetées seront converties en euros sur la base de la valeur de l'unité à cette date.

5.3. Transfert d'unités vers le volet branche 21

Sous réserve de disposition différentes dans les conditions contractuelles, le preneur d'assurance peut à tout moment transférer l'ensemble ou une partie des unités d'un fonds vers le volet branche 21 dans le cadre du même contrat d'assurance, sous réserve des dispositions ci-dessus concernant la suspension de la fixation de la valeur de l'unité. Ces transferts peuvent être partiels, à condition que les éventuelles dispositions contractuelles fixant des montants ou des seuils minimaux soient observées.

- **Épargne-pension** : un transfert partiel entre le volet de la branche 21 et le volet de la branche 23 n'est pas possible, un transfert total est autorisé. Un transfert partiel entre les fonds du volet de la branche 23 est possible.

- **Epargne et placements non fiscaux** : si le preneur d'assurance n'investit rien dans le volet de la branche 21 au début d'un contrat "épargne et placements non fiscaux" ou ultérieurement (ni en termes de prime, ni en termes de réserve), il ne pourra pas non plus investir ou transférer le contrat d'assurance vers le volet de la branche 21 pendant la durée ultérieure du contrat.
- **(Social) VAP(Z) et INAMI** : des transferts par le preneur d'assurance dans le cadre de la convention d'assurance, y compris vers le volet de la branche 21, ne sont pas autorisés.

Le transfert peut être demandé au moyen d'une lettre datée et signée par le preneur d'assurance à la compagnie, accompagnée d'une copie de la carte d'identité du preneur d'assurance.

Les unités transférées seront converties en euros sur base de la première valorisation annuée, au plus tôt le jour bancaire ouvrable suivant la réception de la demande.

5.4. Transfert d'unités vers un autre fonds de la branche 23

Sous réserve de dispositions différentes dans les conditions contractuelles, le preneur d'assurance a le droit de transférer à tout moment tout ou partie de la contre-valeur en euros de ses unités d'un fonds de placement interne vers un ou plusieurs autres fonds de placement interne(s) disponible pour le produit concerné, sous réserve des dispositions légales liées au profil de risque.

Dans ce cas, les unités concernées du fonds de placement sont respectivement vendues et achetées à la première valeur d'inventaire publiée, au plus tôt le jour bancaire ouvrable suivant la réception par la compagnie de la lettre signée par le preneur d'assurance, accompagnée d'une copie de la carte d'identité du preneur d'assurance.

Ces transferts doivent respecter d'éventuelles dispositions contractuelles précisant des montants ou des seuils minimaux.

5.5. Drip Feed

Le preneur d'assurance peut opter pour un transfert programmé d'unités dans le contrat au début ou en cours de contrat. Cette option est gratuite. Le preneur d'assurance choisit le montant, la période et la périodicité de ce transfert programmé. En plus des dispositions générales de transfert, la demande doit également répondre aux conditions suivantes :

- Un minimum de 100 euros par transaction par fonds ;
- Vous ne pouvez effectuer des transferts qu'entre des fonds du volet de la branche 23 ;
- La composition envisagée doit être conforme au votre profil d'investisseur ;
- Vous ne pouvez demander qu'un transfert programmé à la fois ;
- Vous pouvez arrêter le transfert programmé à tout moment par demande écrite.

Après la dernière transaction, le preneur d'assurance reçoit une confirmation avec la nouvelle composition du contrat.

5.6. Versement à l'échéance ou en cas de décès

En cas de vie à la date d'expiration du contrat d'assurance, la valeur de la police sera versée. La valeur des unités du (des) fonds de placement sera déterminée à la première valorisation communiquée au plus tôt le jour bancaire ouvrable suivant la réception de la quittance de

règlement signée par la compagnie, mais pas avant la date d'expiration du contrat d'assurance.

En cas de décès avant la date d'expiration, la prestation assurée en cas de décès sera versée. La valeur des unités du (des) fonds de placement sera déterminée à la première valorisation communiquée au plus tôt le jour bancaire ouvrable suivant la notification à la compagnie du décès, sauf lorsque la valeur des unités déterminée le lendemain du décès est inférieure, auquel cas cette valeur inférieure sera prise en compte.

La compagnie se réserve le droit, dans des circonstances exceptionnelles, de suspendre la valorisation de la valeur des unités.

6. RÈGLES ET CONDITIONS POUR LA LIQUIDATION ET LA FUSION D'UN FONDS DE PLACEMENT INTERNE

L'assureur peut à tout moment liquider, remplacer, modifier de manière substantielle ou fusionner un fonds de placement interne avec un autre fonds de placement interne, notamment si :

- 1) la valeur des actifs du fonds interne passe en dessous des 5 000 000 EUR.
(montant indexé suivant l'« indice santé » des prix à la consommation – base 1988 = 100) ;
- 2) la situation politique ou économique change de telle manière que les caractéristiques ou objectifs de placement établis par le fonds de placement internes ne peuvent plus être maintenus ;
- 3) quelle qu'en soit la raison, la politique de placement d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents est modifiée, de sorte qu'après cette modification, le fonds déroge à la politique de placement ou au profil de risque du fonds de placement interne.
- 4) un ou plusieurs fonds sous-jacents font l'objet d'une liquidation ou d'une fusion ;
- 5) la gestion financière d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents n'est plus entre les mains du gestionnaire initial ;
- 6) dans le cadre d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents, les transactions font l'objet de restrictions, rendant impossible la garantie des objectifs du fonds interne ;
- 7) à un moment donné, les fonds concernés par les contrats d'épargne-pension ne respectent plus les exigences d'investissement prévues par la réglementation fiscale en matière d'épargne-pension ou ils ne peuvent plus s'engager, pour quelque raison que ce soit, à respecter ces exigences d'investissement ;
- 8) le fonds de placement interne ne répond plus aux exigences imposées par la législation, la réglementation ou les circulaires des autorités de contrôle ;
- 9) lorsqu'un fonds de placement interne ne permet plus ou ne permettra plus d'obtenir un rendement raisonnable compte tenu de produits similaires sur les marchés financiers ;
- 10) lorsqu'il est probable que la poursuite d'un fonds de placement interne ne puisse plus se faire dans des conditions de risque et de marché acceptables.

En cas de liquidation ou remplacement d'un fonds interne, la compagnie d'assurances se réserve le droit de transférer sans frais pour le preneur d'assurance les réserves investies dans ce fonds de placement interne vers un autre fonds de placement interne présentant les

mêmes caractéristiques. En cas de fusion de fonds de placement internes, la compagnie d'assurances se réserve également le droit de transférer sans frais les réserves investies vers le(s) fonds de placement interne(s) issu(s) de cette fusion, pour autant qu'il(s) présente(nt) les mêmes caractéristiques que les fonds initiaux.

Par fonds de placement interne présentant les mêmes caractéristiques, on entend les fonds de placement internes dont la politique d'investissement est similaire à celle du fonds d'investissement interne à liquider, remplacer ou fusionner et dont le fonds sous-jacent peut être différent, ou, en cas d'application du point 7, un fonds de placement interne dont les caractéristiques sont conformes aux exigences d'investissement prévues par la réglementation fiscale en matière d'épargne-pension.

Une « modification substantielle » est toute adaptation des objectifs et de la politique de placement qui engendre une modification du profil de risque ou toute adaptation qui provoque une modification de plus de 20% de la répartition des actifs.

En cas de liquidation ou de remplacement d'un fonds de placement interne, de modification substantielle ou de fusion de fonds de placement internes, la compagnie d'assurance en informera préalablement le preneur d'assurance investi dans le fonds de placement interne concerné.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas ce transfert, il aura la possibilité, sans frais, à l'exception des prélèvements fiscaux applicables, selon les modalités qui lui seront communiquées à ce moment-là par la compagnie d'assurance, soit de transférer ces unités vers un ou plusieurs autres fonds de placement internes mis à sa disposition par la compagnie d'assurance dans le cadre du même contrat d'assurance ou, dans la mesure permise par les dispositions contractuelles du contrat d'assurance, vers la branche 21 de ce contrat d'assurance, soit d'en demander le paiement dans la mesure où cela est possible conformément à la législation applicable.

7. FRAIS DIVERS, INDEMNITÉS, PRÉLÈVEMENTS FISCAUX ET CHARGES

7.1. Frais d'entrée

Les frais d'entrée dépendent du produit d'assurance dans lequel le ou les fonds de placement interne(s) ont été repris et sont mentionnés dans les Conditions particulières du produit.

Les participations bénéficiaires versées dans le volet branche 23 du contrat ne sont soumises à aucuns frais d'entrée.

7.2. Frais de gestion du fonds de placement interne

Les frais de gestion du fonds de placement interne peuvent varier en fonction du fonds. Les frais de gestion des fonds de placement sont fixés par fonds et peuvent être revus chaque année civile.

Afin de connaître les frais de gestion en vigueur à un moment déterminé pour les fonds de placement internes disponibles, il est conseillé aux preneurs d'assurance de consulter le règlement de gestion actuel sur le site Internet de P&V : www.pv.be.

Au sein du fonds interne, les frais de gestion sont calculés quotidiennement et intégrés dans la valeur d'inventaire.

Outre les frais de gestion, la compagnie d'assurances peut retenir les charges financières externes du fonds de placement, à savoir les frais de transaction, les frais de conservation de titres et les frais de publication de la presse financière. Ces frais sont également prélevés sur le fonds interne. La taxe annuelle sur les couvertures de compagnies d'assurance est également retenue sur le fonds de placement interne.

7.3. Rétrocessions

Les fonds sous-jacents ont été sélectionnés sur la base d'éléments quantitatifs et qualitatifs objectivement mesurables. Les gestionnaires des fonds sous-jacents sélectionnés sont rémunérés en prélevant une indemnité de gestion. Cette indemnité est retenue par le fonds et est donc déduite de la valeur d'inventaire nette du fonds. Pour certains fonds, le Groupe P&V reçoit une partie de cette indemnité de gestion comme indemnisation pour la commercialisation et la distribution de leurs fonds. Cette partie est appelée rétrocession et peut varier en fonction du fonds.

Lors du choix et des recommandations concernant les produits et fonds proposés, le client et l'intermédiaire doivent se laisser guider par des critères objectifs tels qu'ils découlent des souhaits et besoins du client, du profil d'investisseur et de l'adéquation ou du caractère approprié du produit ou fonds. Le Groupe P&V souligne dès lors que l'intérêt du client doit toujours occuper une place centrale et n'exprimera par conséquent jamais une préférence pour un fonds spécifique par rapport aux autres fonds proposés.

7.4. Frais en cas de rachat avant la date d'échéance

Les frais en cas de rachat avant la date d'échéance dépendent du produit d'assurance dans lequel le ou les fonds ont été repris et sont décrits dans les Conditions générales de ce produit.

7.5. Frais de transfert au sein du volet branche 23 ou vers le volet branche 21

En cas de transfert (d'une partie) de la réserve d'un fonds de placement vers un autre fonds de placement ou vers le volet branche 21 dans le cadre du même contrat, des frais de transfert sont prélevés de 0,5 % de la réserve transférée avec un maximum de 143,13 EUR (novembre 2021) indexé en fonction de l'indice santé des prix à la consommation (base 1988 = 100). Un transfert depuis ou vers le volet branche 23 est autorisé gratuitement une fois par année civile. Les transferts du MONEY MARKET SRI FUND sont toujours gratuits.

7.6. Prélèvements fiscaux à la suite d'un rachat ou d'un transfert de réserve

Les rachats et transferts dans ou en dehors du même contrat d'assurance peuvent donner lieu à des prélèvements fiscaux qui peuvent être retenus sur la réserve rachetée ou transférée.

7.7. Frais spéciaux

Dans l'hypothèse où nous devrions appliquer la procédure fixée par la réglementation en matière de fonds dormants (Loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses), nous nous réservons le droit d'imputer les frais liés au contrôle ou à l'enquête effectuée, jusqu'à hauteur du montant autorisé par cette réglementation.

8. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION

La compagnie d'assurances se réserve le droit de modifier le règlement de gestion à tout moment et sans indiquer de motif. Il est conseillé aux preneurs d'assurance de consulter le règlement de gestion actuel sur le site Internet de P&V : www.pv.be.

En cas de modification fondamentale du règlement de gestion, les preneurs d'assurance en seront informés. Les preneurs d'assurance qui ne sont pas d'accord avec cette modification peuvent retirer leur réserve du volet branche 23 sans frais, à l'exception d'éventuels prélèvements fiscaux, dans le délai qui leur est accordé et sous réserve d'éventuelles restrictions légales. S'ils ne le font pas, ils sont présumés être d'accord avec le règlement de gestion modifié.

9. DURABILITÉ

Tous les fonds relèvent de l'article 8 SFDR. Cela signifie que ces fonds promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales mais n'ont pas pour objectif l'investissement durable.

Veillez consulter les informations sur la durabilité pour chaque fonds à <https://www.pv.be/fr/particulier/notre-politique-de-durabilite>. Le preneur d'assurance y trouve également des explications sur l'intégration des critères de durabilité dans notre offre de produits.

Fonds relevant de l'article 8 SFDR (9 des 9 fonds)

- Stability Fund; Balanced Low Fund; Balanced Fund; Dynamic Fund; Global Sustainable Equities ETF
- Avec une part minimale d'investissements durables : Europe Sustainable Fund; FFG Global Flexible Sustainable Fund ; Dynamic Multi fund; Money Market SRI Fund. durables)

10. APERÇU DES FONDS DE PLACEMENT INTERNES

Des modifications peuvent intervenir dans la gamme des fonds placement interne disponibles d'un contrat d'assurance. Ces modifications ne constituent toutefois pas une modification du règlement de gestion au sens de l'article 8.

Afin de connaître l'offre disponible à un moment déterminé, il est conseillé aux preneurs d'assurance de consulter le règlement de gestion des fonds de placement interne disponibles à ce moment-là sur le site web de Vivium : www.vivium.be

Dans les fiches d'information sur les produits, le preneur d'assurance peut trouver quel(s) fonds de placement interne(s) est (sont) disponible(s) pour le produit concerné.

Dans les pages suivantes, le preneur d'assurance trouve par fonds de placement interne :

- un certain nombre de données clés (date de constitution, groupe cible, frais de gestion, ISIN et catégorie de risque) ;
- l'objectif du fonds ;
- la politique d'investissement du fonds sous-jacent, qui est un résumé des Informations clés pour l'investisseur (KID) du fonds sous-jacent.

La catégorie de risque d'un fonds de placement interne peut évoluer au fil du temps. Vous trouverez la catégorie de risque la plus récente sur la fiche info mensuelle ainsi que sur le site Internet de P&V : www.pv.be

10.1. STABILITY FUND

Le Stability Fund investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents qui investissent en liquidités, obligations et actions. Actuellement, le Stability Fund investit à 100% dans DPAM Horizon – B Defensive Strategy B, géré par la Degroof Petercam Asset Management (code ISIN : BE6227492921).

Objectif du fonds

L'objectif du fonds sous-jacent (ci-après dénommé « le Compartiment ») est d'offrir aux investisseurs une plus-value modérée à moyen terme en investissant dans des instruments de dette d'émetteurs du monde entier.

Politique de placement du compartiment

Le compartiment investit principalement (sans aucune restriction sectorielle ou géographique) dans des fonds obligataires et, dans une moindre mesure, dans des fonds d'actions ou d'autres fonds de placement. Le compartiment peut également investir directement en actions, obligations ou autres instruments de dette (à concurrence de maximum 20% de son actif net).

Le compartiment vise à limiter (directement ou indirectement) ses investissements en actions ou autres titres de capital à environ 30% de son actif net.

La durabilité du compartiment

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 SFDR, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Veuillez vous référer aux informations sur la durabilité sur <https://www.pv.be/fr/particulier/notre-politique-de-durabilite>.

Données clés

Date de constitution	30/03/1998
Groupe cible	Le fonds s'adresse à tout investisseur souhaitant investir à moyen ou à long terme en prenant un risque mesuré
Frais de gestion	0,75% sur base annuelle.
Code ISIN	BE0389181174
Catégorie de risque	1 2 3 4 5 6 7

10.2. BALANCED-LOW FUND

Le Balanced Low Fund investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents qui investissent à leur tour principalement dans des actions et des obligations. Actuellement, le Balanced-Low Fund investit à 100% dans DPAM Horizon B Balanced Low Strategy B, géré par Degroof Petercam Asset Management (code ISIN : BE6264046770).

Objectif du fonds

L'objectif du fonds sous-jacent (ci-après dénommé « le Compartiment ») est d'offrir aux investisseurs une plus-value modérée à moyen et long terme en investissant dans des titres de capital et/ou des instruments de dette d'émetteurs du monde entier.

Politique de placement du compartiment

Le compartiment investit principalement (sans aucune restriction sectorielle ou géographique) dans des fonds d'investissement en obligations et en actions. Le compartiment peut également investir directement en actions, obligations ou autres instruments de dette (à concurrence de maximum 20% de son actif net).

Le compartiment vise à limiter (directement ou indirectement) ses investissements en actions ou autres titres de capital à 50% de son actif net.

La durabilité du compartiment

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 SFDR, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Veillez vous référer aux informations sur la durabilité sur <https://www.pv.be/fr/particulier/notre-politique-de-durabilite>.

Données clés

Date de constitution	18/09/2017
Groupe cible	Le fonds s'adresse à tout investisseur souhaitant investir à moyen ou à long terme en prenant un risque modéré à calculé.
Frais de gestion	0,75% sur base annuelle.
CodeISIN	BE6298006873
Catégorie de risque	1 2 3 4 5 6 7

10.3. BALANCED FUND

Le Balanced Fund investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents qui investissent à leur tour principalement dans des actions et des obligations. Actuellement, le Balanced Fund investit à 100% dans DPAM Horizon B Balanced Strategy B, géré par la Degroof Petercam Asset Management (code ISIN : BE6227494943).

Objectif du fonds

L'objectif du fonds sous-jacent (ci-après dénommé « le Compartiment ») est d'offrir aux investisseurs une plus-value modérée à moyen et long terme en investissant dans des titres de capital et/ou des instruments de dette d'émetteurs du monde entier.

Politique de placement du compartiment

Le compartiment investit principalement (sans aucune restriction sectorielle ou géographique) dans des fonds d'investissement en obligations et en actions. Le compartiment peut également investir directement en actions, obligations ou autres instruments de dette (à concurrence de maximum 20% de son actif net).

Le compartiment vise à limiter (directement ou indirectement) ses investissements en actions ou autres titres de capital à environ 65% de son actif net.

La durabilité du compartiment

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 SFDR, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Veuillez vous référer aux informations sur la durabilité sur <https://www.pv.be/fr/particulier/notre-politique-de-durabilite>.

Données clés

Date de constitution 9/10/1997

Groupe cible Le fonds s'adresse à tout investisseur souhaitant investir à moyen ou à long terme en prenant un risque calculé.

Frais de gestion 0,90% sur base annuelle.

Code ISIN BE0389440828

Catégorie de risque 1 2 **3** 4 5 6 7

10.4. DYNAMIC FUND

Le Dynamic Fund investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents qui investissent principalement dans des actions. Actuellement, le Dynamic Fund investit à 100% dans DPAM Horizon B Active Strategy B, géré par Degroof Petercam Asset Management.

Objectif du fonds

L'objectif du fonds sous-jacent (ci-après dénommé « le Compartiment ») est d'offrir aux investisseurs une plus-value à long terme en investissant dans des titres de capital et/ou des instruments de dette d'émetteurs du monde entier.

Politique de placement du compartiment

Le compartiment investit principalement (sans aucune restriction sectorielle ou géographique) dans des fonds d'actions et, dans une moindre mesure, dans d'autres fonds de placement. Le compartiment peut également investir directement en actions, obligations ou autres instruments de dette (à concurrence de maximum 20% de son actif net).

Le compartiment vise à limiter (directement ou indirectement) ses investissements en actions ou autres titres de capital à environ 85% de son actif net.

La durabilité du compartiment

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 SFDR, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Veuillez vous référer aux informations sur la durabilité sur <https://www.pv.be/fr/particulier/notre-politique-de-durabilite>.

Données clés

Date de constitution	30/03/1998
Groupe cible	Le fonds s'adresse à tout investisseur souhaitant investir à moyen ou à long terme en prenant un certain risque.
Frais de gestion	1% sur base annuelle.
Code ISIN	BE0389007379
Catégorie de risque	1 2 3 4 5 6 7

10.5. DYNAMIC MULTI FUND

Le Dynamic Multi Fund investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents qui investissent principalement en actions. Actuellement, le Dynamic Multi Fund investit à 100% dans Dynamic Multi Sustainable Fund, géré par Shelter Investment Management (ISIN : LU2439543393).

Objectif du fonds

L'objectif du fonds sous-jacent (ci-après le « Compartiment ») est d'offrir aux investisseurs une plus-value à long terme en investissant principalement dans des organismes de placement collectif, tant des fonds gérés activement que des trackers indiciels passifs (ETF).

Politique de placement du compartiment

Pour atteindre l'objectif du fonds, le compartiment investit dans des organismes de placement collectif qui investissent principalement dans des obligations (tant d'État que d'entreprises) et sur les marchés d'actions (y compris des holdings immobiliers).

Le compartiment investit jusqu'à 70% (max. 75%) dans des fonds d'actions et jusqu'à 20% dans des fonds qui suivent une stratégie absolute return. Lors de la sélection des Investissements sous-jacents collectifs, le compartiment peut investir dans des trackers indiciels passifs, l'accent étant mis sur l'optimisation des coûts, ou dans des fonds gérés activement, l'accent étant mis sur une répartition (internationale) entre différents gestionnaires hautement qualifiés.

La durabilité du compartiment

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du SFDR et, bien qu'il n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il contient une proportion minimale d'investissements durables.

Veillez vous référer aux informations sur la durabilité sur <https://www.pv.be/fr/particulier/notre-politique-de-durabilite>.

Données clés

Date de constitution	01/04/2022
Groupe cible	Le fonds s'adresse à tout investisseur souhaitant investir à long terme en prenant un certain risque.
Frais de gestion	1,25% sur base annuelle.
Code ISIN	BE6333126934
Catégorie de risque	1 2 3 4 5 6 7

10.6. PTAM GLOBAL ALLOCATION FUND

Le PTAM Global Allocation Fund investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents qui investissent principalement dans des actions et des obligations. Actuellement, le PTAM Global Allocation Fund investit à 100% dans PTAM Global Allocation I, géré par HANSAINVEST Hanseatische Investment-GmbH (ISIN: DE000A3CNGJ9).

Objectif du fonds

L'objectif du fonds sous-jacent (ci-après dénommé « le compartiment ») est la recherche d'une croissance du capital à long terme. Pour ce faire, le compartiment investit dans des titres à revenu fixe à long terme émis par ou des sociétés de haute qualité ("large caps"), des actions et des parts immobilières, ainsi que des instruments du marché monétaire.

Politique de placement du compartiment

La sélection et la pondération des différentes classes d'actifs reposent sur l'analyse macroéconomique, c'est-à-dire sur l'examen des corrélations macro-économiques.

En conséquence, le rééquilibrage des classes d'actifs est basé sur l'évolution des paramètres macroéconomiques tels que les taux d'intérêt, les différentiels de taux d'intérêt, les primes de risque et les indicateurs de risque de liquidité. En adaptant l'orientation des investissements aux conditions changeantes du marché, l'objectif est de minimiser les baisses de prix des investissements du fonds et de sécuriser les plus-values réalisées entre-temps sur un horizon d'investissement de 6 à 8 ans. En même temps, ces ajustements visent à minimiser les fluctuations importantes du prix des parts. La stratégie d'investissement du fonds comprend un processus de gestion active.

Le compartiment ne suit pas un indice de titres et n'utilise pas de benchmark fixe. Cela signifie que le gestionnaire identifie, sélectionne et gère activement les actifs à acquérir pour le compartiment sur la base d'un processus d'investissement établi.

La durabilité du compartiment

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 SFDR, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable. Veuillez vous référer aux informations sur la durabilité sur <https://www.pv.be/fr/particulier/notre-politique-de-durabilite>.

Données clés

Date de constitution	07/11/2023
Groupe cible	Le fonds s'adresse à tout investisseur souhaitant investir à moyen ou à long terme en prenant un risque modéré à calculé.
Frais de gestion	1,25% sur base annuelle.
Code ISIN	BE6346526104
Catégorie de risque	1 2 3 4 5 6 7

10.7. GLOBAL SUSTAINABLE EQUITIES ETF

Le Global Sustainable Equities ETF investit dans un ou plusieurs ETF sous-jacents qui investissent exclusivement en actions. Actuellement, le Global Sustainable Equities ETF investit à 100% dans iShares MSCI World SRI UCITS ETF géré par BlackRock Asset Management Ireland Limited (ISIN : IE00BYX2JD69)

Objectif de l'ETF

L'objectif du tracker sous-jacent (ci-après le « Compartiment ») est de permettre aux investisseurs qui souhaitent investir durablement de profiter de l'évolution des actions mondiales.

Politique de placement du compartiment

Pour atteindre son objectif, le compartiment vise à reproduire la performance d'un indice composé de sociétés des marchés développés qui répondent à certains critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Le compartiment est géré passivement et investit, dans la mesure du possible, dans des actions qui constituent l'indice MSCI World SRI Select Reduced Fossil Fuel, l'indice de référence du compartiment.

La durabilité du compartiment

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 SFDR, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Veillez vous référer aux informations sur la durabilité sur <https://www.pv.be/fr/particulier/notre-politique-de-durabilite>.

Données clés

Date de constitution	03/04/2022
Groupe cible	Le fonds s'adresse à tout investisseur souhaitant investir à moyen terme en prenant un risque moyen.
Frais de gestion	1,25% sur base annuelle.
Code ISIN	BE6333127940
Catégorie de risque	1 2 3 4 5 6 7

10.8. GLOBAL CLIMATE CHANGE EQUITIES ETF

Le fonds Global Climate Change Equities ETF investit en principe ses actifs à 100 % dans des droits de participation dans un ou plusieurs fonds sous-jacents qui investissent principalement dans des actions d'émetteurs mondiaux. Actuellement, le Global Climate Change Equities ETF investit à 100% dans Amundi MSCI World SRI Climate Net Zero Ambition PAB UCITS ETF, géré par Amundi Irlande (ISIN: IE000Y77LGG9).

Objectif de l'ETF

L'objectif du fonds sous-jacent (ci-après dénommé « le compartiment ») est d'offrir aux investisseurs une plus value à long terme en investissant dans des titres de capital d'émetteurs du monde entier. Ce compartiment est géré passivement ; l'objectif est de suivre le rendement de l'Indice MSCI World SRI Filtered PAB (EUR).

Politique de placement du compartiment

L'exposition à l'indice sera obtenue par le biais de la réplification directe, principalement grâce à des investissements directs dans des titres et/ou d'autres actifs éligibles qui représentent les composants de l'indice dans des proportions proches de leur pondération dans l'indice. Le gestionnaire d'investissement pourra utiliser des instruments dérivés pour absorber les flux entrants et sortants, même si cela permet une meilleure exposition à un composant de l'indice. Afin de générer des revenus supplémentaires pour compenser ses frais, le compartiment peut également contracter des prêts de titres. Ce compartiment ne distribue pas de dividende. Les revenus sont capitalisés.

La durabilité du compartiment

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du SFDR et, bien qu'il n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il contient une proportion minimale d'investissements durables. Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, notamment en répliquant un indice qui répond aux exigences minimales des EU Paris Aligned Benchmarks (EU PAB). Vous trouverez plus d'informations sur le site web <https://www.amundiETF.be/fr/professionnels>. Veuillez vous référer aux informations sur la durabilité sur <https://www.pv.be/fr/particulier/notre-politique-de-durabilite>.

Données clés

Date de constitution	07/11/2023
Groupe cible	Le fonds s'adresse à tout investisseur souhaitant investir à moyen ou à long terme en prenant un risque modéré à calculé.
Frais de gestion	1,25% sur base annuelle.
Code ISIN	BE6346527110
Catégorie de risque	1 2 3 4 5 6 7

10.9. EURO CORPORATE SRI BONDS ETF

L' Euro Corporate SRI Bonds ETF investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents qui investissent principalement dans des titres de sociétés à revenu fixe libellés en euros. Actuellement, l' Euro Corporate SRI Bonds ETF investit à 100% dans AMUNDI INDEX EURO CORPORATE SRI - UCITS ETF DR géré par Amundi Luxembourg (ISIN: LU1437018168).

Objectif de l'ETF

L'objectif du fonds sous-jacent (ci-après dénommé « le compartiment ») est d'offrir aux investisseurs une plus value modérée à moyen et long terme en investissant dans des titres de sociétés à revenu fixe libellés en euros. Ce compartiment est géré passivement ; l'objectif est de suivre le rendement de l'Indice Bloomberg MSCI Euro Corporate ESG Sustainability SRI (Bloomberg ticker I35570EU) et de minimiser l'erreur de suivi entre la valeur intrinsèque du compartiment et le rendement de l'indice.

Politique de placement du compartiment

L'exposition à l'indice sera obtenue par le biais de la réplication directe, principalement grâce à des investissements directs dans des titres et/ou d'autres actifs éligibles qui représentent les composants de l'indice dans des proportions proches de leur pondération dans l'indice. Le compartiment a l'intention d'implémenter un modèle de réplication d'échantillon afin de suivre le rendement de l'indice. Par conséquent, il n'est pas prévu que le compartiment détienne ou maintienne à tout moment tout composant sous-jacent de l'indice dans la même proportion que sa pondération dans l'indice. Le compartiment peut également détenir certains titres qui ne sont pas des composants sous-jacents de l'indice. Le gestionnaire d'investissement peut utiliser des instruments dérivés pour absorber les flux entrants et sortants, ainsi que si cela permet une meilleure exposition à un composant de l'indice. Afin de générer des revenus supplémentaires pour compenser ses frais, le compartiment peut également contracter des prêts de titres. Ce compartiment ne distribue pas de dividende. Les revenus sont capitalisés.

La durabilité du compartiment

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du SFDR et, bien qu'il n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il contient une proportion minimale d'investissements durables. Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, notamment en répliquant un indice qui examine les émetteurs des titres sur la base de critères ESG. Vous trouverez plus d'informations sur le site web <https://www.amundiETF.be/fr/professionnels>. Veuillez vous référer aux informations sur la durabilité sur <https://www.pv.be/fr/particulier/notre-politique-de-durabilite>.

Données clés

Date de constitution	07/11/2023
Groupe cible	Le fonds s'adresse à tout investisseur souhaitant investir à moyen terme en prenant un risque faible.
Frais de gestion	1,25% sur base annuelle.
Code ISIN	BE6346528126
Catégorie de risque	1 2 3 4 5 6 7

10.10. FFG GLOBAL FLEXIBLE SUSTAINABLE

Le FFG Global Flexible Sustainable Fund investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents qui à leur tour investissent principalement dans des actions et des obligations.

Actuellement, le FFG Global Flexible Sustainable Fund investit à 100% dans Funds For Good Global Flexible Sustainable R), géré par BLI- en mandat pour Funds For Good (ISIN : LU1697917083).

Objectif du fonds

L'objectif du fonds sous-jacent (ci-après le « Compartiment ») est d'obtenir un rendement à moyen terme supérieur à celui d'un investissement obligataire en euros.

Outre l'objectif financier, le compartiment génère un impact sociétal concret. Funds For Good (coordinateur de distribution du fonds) transfère la moitié des bénéfices à Funds For Good Impact, une entreprise sociale qui lutte contre la pauvreté par la création d'emplois et qui offre des prêts sans intérêt et un accompagnement aux personnes défavorisées ayant un projet d'entreprise

Politique de placement du compartiment

Le compartiment est investi, sans restrictions géographiques, sectorielles et monétaires, en actions, obligations (y compris, mais sans s'y limiter, en obligations indexées sur l'inflation), en instruments du marché monétaire ou en liquidités.

Le pourcentage du portefeuille du compartiment investi dans les différents instruments dépend de la valorisation des différentes classes d'actifs et des conditions de marché. Le compartiment peut investir au maximum 10% de ses actifs dans des fonds de placement (y compris Exchange Traded Funds).

Le compartiment peut également recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture ou d'optimisation de l'exposition du portefeuille.

La durabilité du compartiment

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du SFDR et, bien qu'il n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il contient une proportion minimale d'investissements durables.

Veillez vous référer aux informations sur la durabilité sur <https://www.pv.be/fr/particulier/notre-politique-de-durabilite>.

Données clés

Date de constitution	18/09/2017
Groupe cible	Le fonds s'adresse à tout investisseur souhaitant investir à moyen ou à long terme en prenant un risque modéré à calculé.
Frais de gestion	0,75% sur base annuelle.
Code ISIN	BE6298007889
Catégorie de risque	1 2 3 4 5 6 7

10.11. EUROPE SUSTAINABLE FUND

Le Europe Sustainable Fund investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents qui investissent exclusivement en actions. Actuellement, le Europe Sustainable Fund investit à 100% dans DPAM Invest B – Eq Europe Sustainable, géré par Degroof Petercam Asset Management (ISIN : BE0940002729).

Objectif du fonds

L'objectif du fonds sous-jacent (ci-après le « Compartiment ») est de permettre aux actionnaires de bénéficier de l'évolution des actions et titres assimilés de sociétés européennes répondant à certains critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Politique de placement du compartiment

Pour atteindre l'objectif du Fonds, le Compartiment investit dans des actions d'entreprises européennes répondant à certains critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Les autres entreprises appartenant à l'univers d'investissement susmentionné et qui détiennent en Europe une part importante de leurs actifs, activités, centres de profit ou de décision sont assimilées à ces entreprises. Le compartiment peut également investir dans tous les titres donnant accès au capital des sociétés susmentionnées.

Le compartiment peut détenir des liquidités supplémentaires ou temporaires sous la forme de comptes à vue, de dépôts ou de titres.

Le compartiment investit au maximum 10% de ses actifs dans des organismes de placement collectif ouverts.

La durabilité du compartiment

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du SFDR et, bien qu'il n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il contient une proportion minimale d'investissements durables.

Veuillez vous référer aux informations sur la durabilité sur <https://www.pv.be/fr/particulier/notre-politique-de-durabilite>.

Données clés

Date de constitution	07/04/2000
Groupe cible	Le fonds s'adresse à tout investisseur souhaitant investir à moyen ou à long terme en prenant un certain risque.
Frais de gestion	0,50% sur base annuelle.
Code ISIN	BE0389180168
Catégorie de risque	1 2 3 4 5 6 7

10.12. HEALTHCARE FUND

Le Healthcare Fund investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents qui à leur tour investissent exclusivement dans des actions. Actuellement, le Healthcare Fund investit à 100% dans Fidelity Funds - Sustainable Healthcare Fund Y-ACC-Euro, géré par FIL Investment Management Luxembourg S.A. (ISIN: LU0346388969).

Objectif du fonds

L'objectif du fonds sous-jacent (ci-après " le compartiment ") est de rechercher une croissance du capital à long terme en investissant dans des actions de sociétés actives dans le secteur de la santé.

Politique de placement du compartiment

Pour atteindre cet objectif, le compartiment investit au moins 70 % (et normalement 75 %) de ses actifs dans des actions de sociétés impliquées dans la conception, la fabrication ou la vente de produits et services liés aux soins de santé, à la médecine ou à la biotechnologie, et ce dans le monde entier. Le compartiment peut également investir de manière subordonnée dans des instruments du marché monétaire. Le compartiment investit au moins 70 % de ses actifs dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) favorables et jusqu'à 30 % dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG en amélioration.

La durabilité du compartiment

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du SFDR et, bien qu'il n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il contient une proportion minimale d'investissements durables.

Veillez vous référer aux informations sur la durabilité sur <https://www.pv.be/fr/particulier/notre-politique-de-durabilite>.

Données clés

Date de constitution	07/11/2023
Groupe cible	Le fonds s'adresse à tout investisseur souhaitant investir à moyen terme en prenant un risque moyen.
Frais de gestion	1,25% sur base annuelle.
Code ISIN	BE6346531153
Catégorie de risque	1 2 3 4 5 6 7

10.13. WATER ETF

Le fonds Water ETF investit dans un ou plusieurs ETF sous-jacents qui investissent exclusivement en actions. Actuellement, le fonds Water ETF investit à 100% dans Lyxor MSCI Water ESG Fltrd (DR) ETF Acc, géré par Amundi Asset Management (ISIN: FR0014002CH1).

Objectif de l'ETF

L'objectif du tracker sous-jacent (ci-après " le compartiment ") est de permettre aux investisseurs qui souhaitent investir de manière durable l'évolution des actions du monde entier actives dans le secteur de l'eau par rapport à l'indice de référence sous-jacent.

Politique de placement du compartiment

Pour atteindre son objectif, le compartiment cherche à répliquer la performance du MSCI ACWI IMI Water ESG Filtered Net Total Return tout en minimisant l'écart de suivi entre la performance du compartiment et celle de l'Indice de référence.

L'Indice de référence est conçu pour refléter la performance des titres dont les activités sont liées au secteur de l'eau, telles que la distribution d'eau, les services publics, la fourniture d'équipements liés à l'eau et le traitement de l'eau, et exclut les sociétés qui sont en retard par rapport à l'univers thématique environnemental, social et de gouvernance ("ESG") sur la base d'une notation ESG.

La méthodologie de notation ESG est basée sur des questions ESG clés, y compris, mais sans s'y limiter, le stress hydrique, les émissions de carbone, la gestion des ressources humaines ou l'éthique des affaires. L'indice de référence est basé sur une approche "best-in-class", c'est-à-dire que les entreprises se situant dans le quartile inférieur de la notation ESG sectorielle ajustée sont exclues de l'univers thématique.

Les ETF Lyxor sont des véhicules d'investissement efficaces et cotés qui offrent une exposition transparente et liquide à l'indice de référence sous-jacent à faible coût.

La durabilité du compartiment

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du SFDR et, bien qu'il n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il contient une proportion minimale d'investissements durables.

Veillez vous référer aux informations sur la durabilité sur <https://www.pv.be/fr/particulier/notre-politique-de-durabilite>.

Données clés

Date de constitution	07/11/2023
Groupe cible	Le fonds s'adresse à tout investisseur souhaitant investir à moyen terme en prenant un risque moyen.
Frais de gestion	1,25% sur base annuelle.
Code ISIN	BE6346530148
Catégorie de risque	1 2 3 4 5 6 7

10.14. ENERGY TRANSITION FUND

L' Energy Transition Fund investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents qui à leur tour investissent exclusivement dans des actions. Actuellement, l' Energy Transition Fund investit à 100% dans KBI Global Energy Transition D EUR, géré par KBI Global Investors Limited (Amundi Ireland Limited) (ISIN: IE00B4R1TM89).

Objectif du fonds

L'objectif du fonds sous-jacent (ci-après " le compartiment ") est de chercher à maximiser le rendement pour ses actionnaires en investissant principalement dans des actions de sociétés internationales actives dans le secteur de la transition énergétique. Ce compartiment s'adresse aux investisseurs qui sont prêts à prendre un risque relativement élevé de perte de leur capital initial pour obtenir des rendements potentiels plus élevés, et qui ont l'intention de rester investis pendant au moins huit ans. Il est destiné à faire partie d'un portefeuille d'investissement (fonds satellite).

Politique de placement du compartiment

Le compartiment investira principalement dans des actions de sociétés cotées sur des bourses reconnues dans le monde entier qui, de l'avis du gestionnaire, sur la base de l'ensemble du portefeuille, réalisent une part substantielle de leur chiffre d'affaires et opèrent de manière durable dans le secteur de la transition énergétique. Le compartiment n'investira pas plus de 30% de ses actifs nets dans les marchés émergents. Le compartiment permet au gestionnaire de faire des choix discrétionnaires quant aux investissements à détenir. Ces décisions d'investissement sont toujours prises dans le respect de l'objectif et de la politique d'investissement du compartiment. Le compartiment est considéré comme géré activement par rapport à l'indice Wilderhill New Energy Global Innovation car il utilise l'indice pour comparer sa performance. Toutefois, l'indice n'est pas utilisé pour déterminer la composition du portefeuille ou comme objectif de performance et le compartiment peut être entièrement investi dans des titres qui ne font pas partie de l'indice. Cette classe d'actions ne verse pas de dividendes. Tout revenu provenant de cette classe d'actions est réinvesti.

La durabilité du compartiment

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du SFDR et, bien qu'il n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il contient une proportion minimale d'investissements durables. Veuillez vous référer aux informations sur la durabilité sur <https://www.pv.be/fr/particulier/notre-politique-de-durabilite>.

Données clés

Date de constitution	07/11/2023
Groupe cible	Le fonds s'adresse à tout investisseur souhaitant investir à moyen terme en prenant un risque moyen.
Frais de gestion	1,25% sur base annuelle.
Code ISIN	BE6346529132
Catégorie de risque	1 2 3 4 5 6 7

10.15. MONEY MARKET SRI FUND



Le Money Market SRI Fund investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents qui investissent exclusivement dans des instruments du marché monétaire et des titres de créance (obligations, etc.).

Actuellement, le Money Market SRI Fund investit à 100% dans Amundi Euro Liquid Shrt Trm SRI E C, géré par Amundi (ISIN : FR0011176635)

Objectif du fonds

L'objectif du fonds sous-jacent (ci-après le « Compartiment ») est d'offrir aux investisseurs un rendement supérieur aux taux d'intérêt du marché monétaire à court terme de la zone euro.

Politique de placement du compartiment

Pour atteindre cet objectif, le compartiment sélectionne des instruments du marché monétaire de haute qualité, libellés en euros ou dans d'autres devises, en tenant compte de leur échéance résiduelle. Pour évaluer la qualité de crédit de ces instruments, la société de gestion peut s'appuyer sur les notations « investment grade » des agences de notation reconnues qu'elle juge les plus pertinentes. Les titres en devises étrangères sont couverts contre le risque de change. Le fonds peut conclure des transactions d'achats et de ventes temporaires de titres. Des instruments à terme peuvent également être utilisés comme couverture. Le compartiment est géré activement.

La durabilité du compartiment

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du SFDR et, bien qu'il n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il contient une proportion minimale d'investissements durables.

Veillez vous référer aux informations sur la durabilité sur <https://www.pv.be/fr/particulier/notre-politique-de-durabilite>.

Données clés

Date de constitution	03/04/2022
Groupe cible	Le fonds s'adresse à tout investisseur souhaitant investir à court terme en prenant un certain risque.
Frais de gestion	0,25% sur base annuelle.
Code ISIN	BE6333128955
Catégorie de risque	1 2 3 4 5 6 7